



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### antidépresseurs

Question écrite n° 81143

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rôle des antidépresseurs dans les pulsions suicidaires. Lors du crash de l'avion de la Germanwings l'enquête a montré que le copilote était suivi par un psychiatre et qu'il prenait des antidépresseurs (Zyprexa et Valdoxan). Pour certains ces médicaments pourraient causer de nombreux effets secondaires, dont des hallucinations, de l'anxiété, agressivité, des idées et comportements suicidaires à fréquence indéterminée. Il serait alors nécessaire réglementer davantage les prescriptions concernant les personnes responsables d'autrui comme les pilotes d'avion, les chauffeurs poids lourds, les conducteurs de train ou de car, etc. Il serait tout aussi important de se pencher sur le rôle et la responsabilité des psychiatres et des psychologues qui sont impliqués à travers leurs prescriptions et leurs suivis. Il faut déterminer la responsabilité des spécialistes experts de la santé mentale (psychologues, psychiatres, psychanalystes). Il voudrait connaître son avis sur l'éventuelle responsabilité des antidépresseurs, si elle juge ceux-ci dangereux et ce qu'elle entend prendre comme mesures pour que les personnes responsables d'autrui ayant recours à ces médicaments soient soumis à des contrôles médicaux réguliers et sûrs.

#### Texte de la réponse

L'enquête relative à une récente catastrophe aérienne a révélé que le copilote de l'avion faisait l'objet d'un suivi psychiatrique et s'était vu prescrire au moins un antidépresseur et un neuroleptique, posant ainsi la question du suivi des personnes sous traitements psychiatriques, en particulier, lorsque leur pathologie comme leur traitement comportent, du fait de leur activité professionnelle, un risque pour la sécurité des tiers usagers. Les antidépresseurs, s'ils constituent une réponse appropriée, sont, comme tout médicament, susceptibles de provoquer des effets indésirables qui font l'objet d'un suivi attentif de pharmacovigilance. Lors de la prise en charge d'un épisode dépressif, le prescripteur doit systématiquement évaluer le risque suicidaire. Une surveillance étroite des patients et en particulier de ceux à haut risque doit accompagner le traitement médicamenteux spécialement au début du traitement. Ces mises en garde figurent dans l'information légale des produits concernés, ainsi que dans les recommandations de bonne pratique de l'agence nationale de sécurité du médicament à l'usage des prescripteurs. Celles-ci sont en cours d'actualisation par la Haute autorité de santé. Le signalement, dans certaines situations particulières, des personnes atteintes de dépression et qui suivent à ce titre un traitement, pose la question du respect du secret médical. Il ne peut y être dérogé que par la loi ou un texte réglementaire pris en application de la loi. Des dérogations légales au secret médical, justifiées par l'intérêt du patient, l'intérêt de la santé publique ou de la protection sociale, la sécurité publique ou encore dans le cadre de la justice, existent. Par ailleurs, le médecin ayant en charge une personne dont il estime que l'état de santé doit être pris en compte dans sa vie professionnelle, peut partager des éléments d'information avec le médecin du travail, avec l'accord du patient. Le médecin du travail informé a alors l'obligation d'alerter l'employeur de l'inaptitude au travail. Envisager de nouveaux assouplissements du secret médical nécessite une réflexion. En ce qui concerne plus précisément les pilotes, leur situation relève des règles d'organisation du contrôle de l'aptitude du personnel navigant de l'aéronautique civile.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Blazy](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81143

**Rubrique :** Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 12 janvier 2016

**Question publiée au JO le :** [9 juin 2015](#), page 4221

**Réponse publiée au JO le :** [23 février 2016](#), page 1566